



CDI après CDD, période d'essai et prime de précarité

Par **Tiitan**, le **22/09/2015** à **20:56**

Bonjour,
Je suis en CDI depuis peu après un CDD de 6 mois, mon CDD était officiellement pour palier à une montée en charge temporaire et officieusement un stage de fin d'étude.
Etant cadre, et dans ma convention collective la période d'essai est de 4 mois renouvelable. Le service RH m'a annoncé que la période d'essai serait de 4 mois non renouvelable car je sors d'un CDD. En faisant des recherches j'ai vu que la période est déduite de moitié seulement pour un stage. Mon premier contrat de travail à durée déterminée ne mentionne aucun stage, en revanche mon rapport de stage et divers échanges par mail définissent clairement ce statut.
Ma première question est donc :
La période d'essai devrait-elle être de 2 mois (2x4-6), 0 mois (4-6) ou est-elle conforme à 4 mois ?
mon supérieur ne semble plus satisfait de mon travail "qui était convenable pour un stage mais qui aurait dû s'améliorer nettement après la signature du CDI". Si la période d'essai est valable ma deuxième question est :
En cas d'arrêt de la période d'essai à l'initiative de l'employeur, la prime de précarité du CDD est-elle due ? Si oui, la durée de la période d'essai du CDI est-elle comptabilisée pour le calcul de la prime ?

Par **Lag0**, le **23/09/2015** à **08:32**

Bonjour,
Vous étiez en CDD et non en stage.
La durée du CDD vient en déduction de la période d'essai du CDI. Avec vos 6 mois de CDD, vous avez donc déjà fait plus que les 4 mois de période d'essai pour le CDI. Si vous n'avez pas officiellement accepté le renouvellement, votre période d'essai était donc déjà terminée au moment même où vous commenciez votre CDI.
Code du travail : [citation]Article L1243-11
Lorsque la relation

contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.rnrnLe salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.rnrn**La durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.**[/citation]